



L'INSTAURATION D'UNE JOURNEE DE CARENCE EN CAS DE MALADIE ORDINAIRE

Référence juridique: Article 105 de la loi 2011-1977 du 28.12.2011 de finances pour 2012 (JO du 29.12.2011)

1- RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'article 57-2° de la loi n°84-53 du 26.01.1984 précise *que le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.*

En cas de fractionnement, la circulaire ministérielle NOR/MCT/B/06/00027/C du 13.03.2006 rappelle que le décompte des congés de maladie se fait par année médicale selon le système dit de "l'année de référence mobile".

L'année de référence mobile conduit, en cas de congé de maladie fractionné, à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.

2- INSTAURATION D'UNE JOURNEE DE CARENCE EN CAS DE MALADIE ORDINAIRE

La loi n°2011-1977 du 28.12.2011 de finances pour 2012 instaure une journée de carence pour les fonctionnaires et agents non titulaires lors d'un arrêt maladie à compter du 1^{er} janvier 2012.

En effet, l'article 105 précise que hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite (acte de dévouement dans un intérêt public) ou en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, les agents publics (fonctionnaires et non titulaires) ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé.

La retenue sera effectuée sur l'ensemble du salaire des fonctionnaires, traitement de base et primes.

Par exemple, un agent présente un certificat médical de 5 jours à compter du 02.01.2012.

Suite à l'instauration de la journée de carence, l'intéressé ne sera pas rémunéré le premier jour d'arrêt, soit le 02.01.2012